

Compte rendu sommaire des délibérations et de la décision

relativement à

Promoteurs Cameco Corporation et
AREVA Resources Canada Incorporated

Objet Rapport d'examen environnemental préalable du
projet de traitement de la solution uranifère à
l'établissement de Rabbit Lake

Date de
l'audience 11 juin 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteurs : Cameco Corporation et AREVA Resources Canada Incorporated

Adresse : Cameco Corporation : 2121 – 11th Street West
Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

AREVA Resources Canada Inc. : 817 – 45th Street West,
P.O. Box 9204, Saskatoon (Saskatchewan) S7K 3X5

Objet : Rapport d'examen environnemental préalable du projet de traitement de la solution uranifère à l'établissement de Rabbit Lake

Demande reçue le : 19 janvier 2005

Date de l'audience : 11 juin 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires présents : M. Binder, président
A. Graham
M. McDill
D. Tolgyesi
A. Harvey
R. Barriault
C. Barnes

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic
Conseiller juridique : J. Lavoie

Représentants des demandeurs	Numéro de document
<ul style="list-style-type: none">• T. Gitzel, premier vice-président et directeur de l'exploitation• J. Jarrell, vice-président, Santé, Sûreté, Environnement et Qualité• G. White, gestionnaire de programme, Évaluation environnementale• B. Esford, hydrogéologue principal• J. Rowsen, vice-président, Environnement, Science et Technologie, AREVA• B. Halbert, Consultants SENES	CMD 08-H13.1 CMD 08-H13.1A
Personnel de la CCSN	Numéro de document
<ul style="list-style-type: none">• P. Thompson• K. Scissons	<ul style="list-style-type: none">• M. Rinker• B. Torrie CMD 08-H13
Intervenant	Numéro de document
<ul style="list-style-type: none">• Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, représenté par B. Hutchinson	CMD 08-H13.2

Date de publication de la décision : 19 juin 2008

Table des matières

INTRODUCTION	1
DÉCISION	3
QUESTIONS ÉTUDIÉES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	3
CONCLUSION	4

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) et AREVA Resources Canada Incorporated (AREVA) ont demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation d'acheminer la solution uranifère de l'établissement de McClean Lake à l'établissement de Rabbit Lake aux fins d'un nouveau traitement.
2. Cameco et AREVA ont proposé à Environnement Saskatchewan (maintenant le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan) et à la CCSN, au nom de leur coentreprise Cigar Lake Joint Venture, d'acheminer jusqu'à 4,6 millions de kilogrammes d'uranium par an, sous forme de solution uranifère, de l'établissement d'AREVA à McClean Lake jusqu'à l'établissement de Cameco à Rabbit Lake où elle subirait un autre traitement afin de produire un concentré d'uranium. Le projet proposé comprend le transfert de la solution uranifère de l'usine de concentration de McClean Lake à l'usine de concentration de Rabbit Lake dans des camions spéciaux, la construction de sections d'un chemin de transport spécial, la construction d'un pont à ouverture au-dessus de la crique Collins et les changements requis à l'usine de concentration de Rabbit Lake pour recevoir et traiter la solution uranifère, notamment l'agrandissement de l'installation de gestion des résidus de Rabbit Lake.
3. Conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (*LSRN*), les activités prévues par le projet nécessitent une modification aux permis d'exploitation des deux sites, soit le permis UMOL-MINEMILL-RABBIT.01/2008 qui expire le 31 octobre 2008, et le permis UMOL-MINEMILL-McClean.04/2009 qui expire le 31 mai 2009. Une telle modification constitue un élément « déclencheur » en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*³ de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (*LCEE*). Puisque la proposition comprend la réalisation d'un ouvrage, il s'agit d'un projet tel que défini à l'article 2 de la *LCEE*. Ce projet ne correspond pas à un type de projet identifié dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁵ de la *LCEE*.
4. Aux termes de la *LCEE*, la CCSN est une « autorité responsable »⁶. Transports Canada est également une autorité responsable pour ce projet, car la construction d'un pont qui enjambrera la crique Collins nécessite son approbation.
5. En vertu du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁷, les ministères et organismes fédéraux suivants sont considérés comme des autorités fédérales relativement à ce projet : Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada et Santé Canada.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ D.O.R.S./94-636.

⁴ L.C. 1992, ch. 37.

⁵ D.O.R.S./94-638.

⁶ L'autorité responsable pour une évaluation environnementale donnée est déterminée conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

⁷ D.O.R.S./97-181.

6. Le projet déclenche l'application de la *Saskatchewan Environmental Assessment Act*⁸ pour les trois établissements miniers d'uranium : la mine Cigar Lake, l'établissement de McClean Lake et l'établissement de Rabbit Lake. Comme cette évaluation environnementale s'effectue à la fois sous la juridiction fédérale et provinciale, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale est l'organisme fédéral qui assure la coordination de l'évaluation.
7. Avant de rendre une décision relativement à la demande de modification de permis, la Commission, conformément aux exigences de la *LCEE*, doit prendre une décision sur les résultats de l'examen environnemental préalable du projet. À cet égard, la Commission a étudié le rapport d'examen préalable⁹ soumis par le personnel de la CCSN.

Points à l'étude

8. Dans son examen du rapport d'examen préalable, la Commission devait décider si :
 - a) le rapport est complet, à savoir si tous les éléments et toutes les directives énoncés dans la version approuvée des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale ainsi qu'au paragraphe 16(1) de la *LCEE* ont été correctement pris en compte;
 - b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport, le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
 - c) le projet doit être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un d'examen par une commission ou d'une médiation, en application de l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*;
 - d) la Commission procédera à l'examen de la demande de permis aux termes de la *LSRN*, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*.

Audience

9. Aux termes de l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a établi une formation pour entendre la question.
10. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après « la Commission ») a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue le 11 juin 2008 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 08-H13) et des promoteurs (CMD 08-H13.1 et CMD 08-H13.1A). Elle a également pris en compte l'exposé et le mémoire qui ont été présentés par le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee (CMD 08-H13.2).

⁸ S.S. 1979-80, ch. E-10.1

⁹ Le rapport d'examen préalable proposé pour l'évaluation environnementale du projet de traitement de la solution uranifère à l'établissement de Rabbit Lake est joint en annexe au document CMD 08-H13.

11. L'audience publique s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*¹⁰.

Décision

12. D'après son examen de la question, la Commission a décidé ce qui suit :

- a) le rapport d'examen préalable, joint au document CMD 08-H13, est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée et conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen environnemental préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) il n'y a pas lieu de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation ;
- d) selon les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission procédera à l'étude de la demande de modification de permis ;

Questions étudiées et conclusions de la Commission

13. Pour rendre sa décision, la Commission a abordé les quatre points énumérés au paragraphe 8. Les conclusions de la Commission, fondées sur tous les renseignements et les mémoires consignés au dossier de l'audience, seront présentées dans un *Compte rendu des délibérations*, y compris les motifs de décision qui sera publié à une date ultérieure.

¹⁰ D.O.R.S./2000-211.

Conclusion

14. La Commission accepte les conclusions du rapport d'examen préalable et décide d'aller de l'avant avec l'étude de la demande de modification de permis, en vertu des dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Binder". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the beginning.

Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 19 juin 2008